

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-393-1929 complétant les articles 41 et 42 de l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la colonie.

n° 24-393-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 août 1929

Numéro JO  
n° 393 du 31/08/1929

Date du numéro  
31 août 1929

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale des retraites, notamment dans son article 11, paragraphe 4: Vu la circulaire ministérielle n° 46, du 26 novembre 1928

Le Conseil d'administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les articles 41 et 42 de l'arrêté du 15 mars 1921 susvisé fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la colonie sont complétés ainsi qu'il suit : « Le temps passé en disponibilité peut être admis dans la liquidation de la pension jusqu'à concurrence de deux années sous réserve du versement, par les agents, des retenues réglementaires sur la base du dernier traitement d'activité,

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

G.

